



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à un projet de démolition-construction d'une surface commerciale Lidl sur la commune de Péronne.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Haute Somme » approuvé le 15 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministérielle à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 1^{er} juillet 2022, présenté par la SNC LIDL, enregistré sous le n° 80-2022-00188 et relatif un projet de démolition-construction d'une surface commerciale Lidl sur la commune de Péronne et enrichi des compléments adressés par la société en date du 21 octobre 2022 pour faire suite à une demande adressée en date du 30 août 2022 ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 6 juillet 2022 ;

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

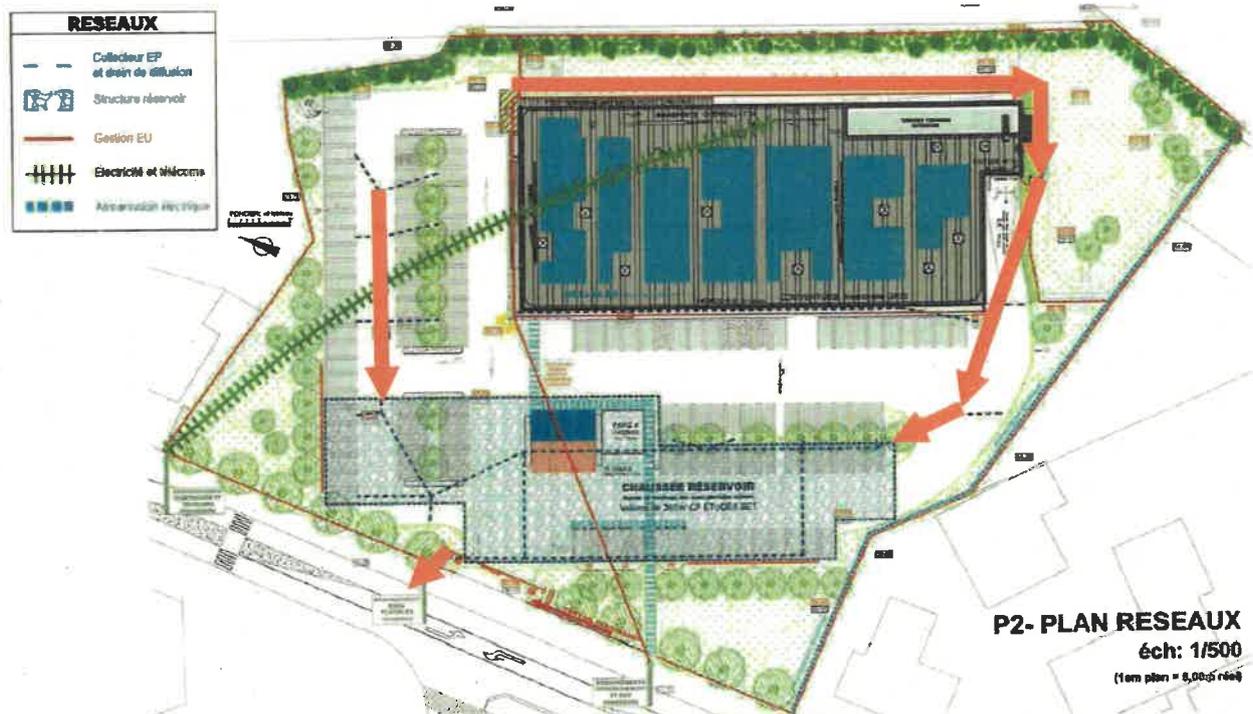
Le terrain du projet, d'une superficie de 12 528 m², se présente sous la forme d'une friche industrielle implantée de bâtiments de stockage agricole et est situé à proximité immédiate du canal de la Somme. Le terrain actuel présente une déclivité de la route de Paris vers le canal de la Somme.



Vue aérienne du site actuel

2.1 – Gestion des eaux pluviales :

D'une part, les eaux pluviales du bâtiment de la surface commerciale créée et des surfaces non-perméables sont collectées et dirigées vers une chaussée réservoir pour les tamponner puis les infiltrer. Les avaloirs des surfaces non-perméables sont pourvus de filtres type ADOPTA ou similaire. D'autre part, les eaux pluviales de ruissellement du parking, pour les parties perméables, sont infiltrées à travers le pavage et sa forme drainante dans la chaussée réservoir.



Enfin, la structure de la chaussée réservoir, située sous le parking devant le bâtiment représente une surface de 1 926 m² et est dimensionnée à un volume de 470 m³, volume calculé sur une occurrence de

Le premier niveau de plancher du bâtiment est situé à la cote +51,40 NGF soit +0,70 m par rapport à l'entrée sur parking située à la cote +50,70 NGF.

Le bâtiment est construit sur pieux, permettant la mise en place d'un vide sanitaire sous celui-ci. La déclivité du terrain vers le canal est conservé. La surface du vide sanitaire n'est pas exploitée et aucun équipement n'y est remis. Il n'existe pas de murs périphériques ou obstacles autour du vide sanitaire qui entravent la libre circulation des eaux sous le bâtiment.

2.4 – Conformité avec le lit majeur de la Somme :

Le projet nécessite du terrassement et du nivellement du terrain pour une surface de remblais de 5 707 m². Les volumes des terrassements sont :

- Volume total des remblais hors bâtiment : 1 780 m³
- Volume total des déblais hors bâtiment : 1 075 m³

Une compensation sous le bâtiment est créé dans le vide sanitaire pour un volume de déblais de 705 m³. Les volumes de déblais et remblais du site sont donc équilibrés à hauteur de 1 780 m³.

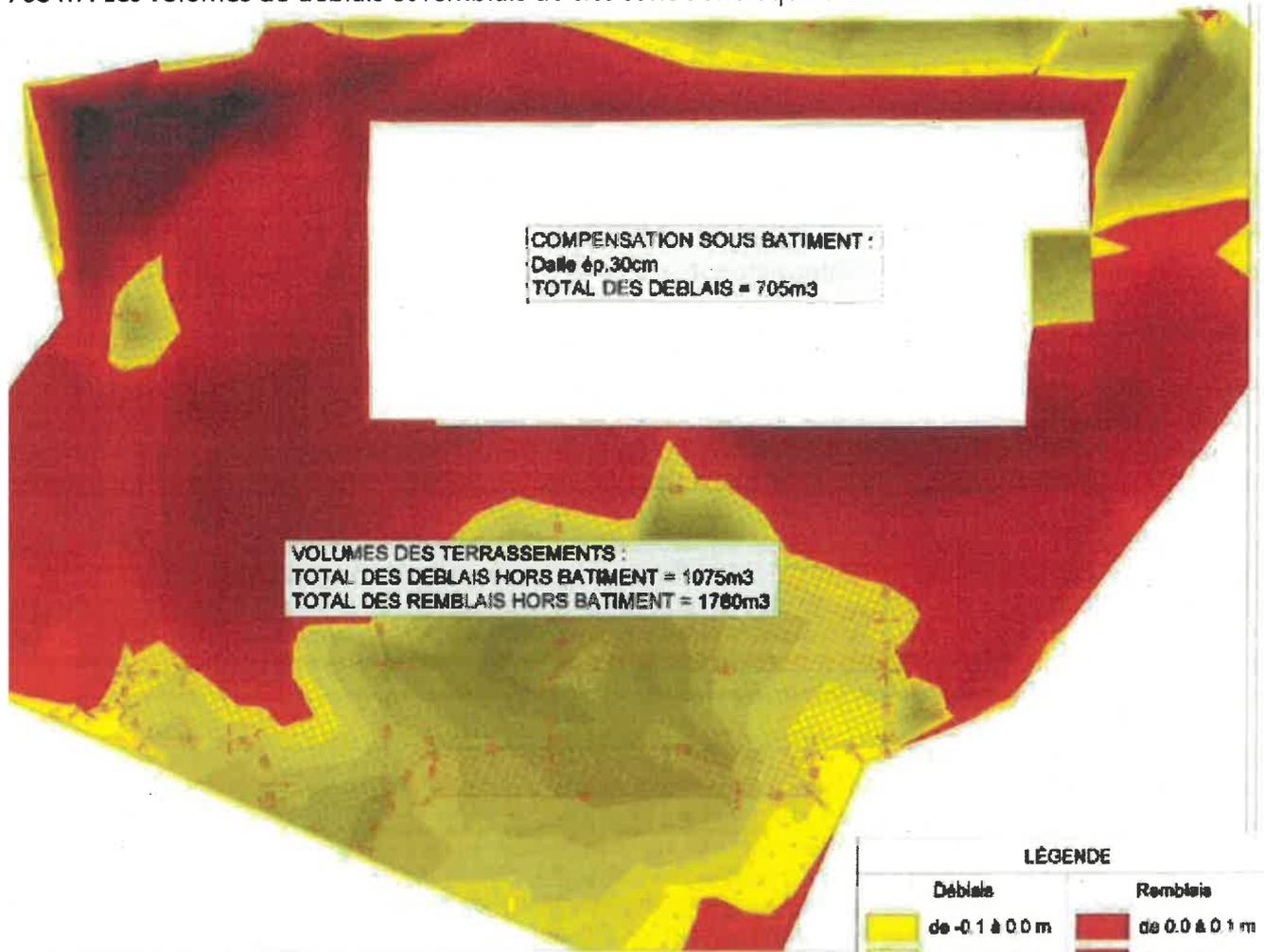


FIGURE 4 - PLAN DE TERRASSEMENT (BERIM)

Plan de terrassement
avec zones de déblais-remblais

LÉGENDE	
Déblais	Remblais
 de -0.1 à 0.0 m	 de 0.0 à 0.1 m
 de -0.2 à -0.1 m	 de 0.1 à 0.2 m
 de -0.3 à -0.2 m	 de 0.2 à 0.3 m
 de -0.4 à -0.3 m	 de 0.3 à 0.4 m
 de -0.5 à -0.4 m	 de 0.4 à 0.5 m
 de -0.6 à -0.5 m	 de 0.5 à 0.6 m
 de -0.7 à -0.6 m	 de 0.6 à 0.7 m
 de -0.8 à -0.7 m	 de 0.7 à 0.8 m
	 de 0.8 à 0.9 m
	 de 0.9 à 1.0 m
	 de 1.0 à 1.1 m
	 de 1.1 à 1.2 m
	 de 1.2 à 1.3 m

Article 8. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10. – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Péronne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01 dans les conditions prévues aux articles L.214.10 et L 514.6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU